



REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize novembre, à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT THIBAUD DE COUZ étant réuni au lieu ordinaire de ses séances. Après convocation légale, sous la présidence de M. BLANQUET Denis, Le Maire. Conformément à l'article L.2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

MMs : RICARD Olivier, BUFFET Gilbert, BUSSIERE Gérald, DONNIER-VALENTIN Éric,
Mmes : ZANNA Maryline, LAPERRIERE Jenny, MAZZONI-BOUSSEMART Magali, GIMAT Esther, RAT PATRON Alexandra,
Absent(es) excusé(es) : MM Quidoz Florent, BERNARD Jacky, Mme JEANTON Hélène
Absent : M. COLLY Alexandre.

Un scrutin a eu lieu, M. DONNIER-VALENTIN Éric a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

2025-11-070 – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale de Cœur de Chartreuse

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes et des 17 communes du territoire, dans la Convention Territoriale Globale Cœur de Chartreuse (CTG) 2022-2025, aux côtés des partenaires : CAF de l'Isère et de la Savoie, Conseil départemental de l'Isère, MSA, Pôles ressources handicap 73 et 38, ACEPP,

Considérant le travail réalisé, et les avancées en matière de petite enfance, enfance jeunesse, inclusion et parentalité sur le territoire, et le maillage renforcé et développé avec les partenaires associatifs et institutionnels,

Considérant que cette CTG arrive à son terme fin 2025, et que le territoire travaille au renouvellement de cette convention d'engagement,

Considérant la possibilité de contractualisation pour une durée de 4 années 2026-2029 ou 5 années 2026-2030,

et Considérant la proposition de la Communauté de communes de retenir une durée de 5 années, qui contribue à la consolidation des actions ou travaux mis en œuvre sur la durée de la CTG, et laisse un temps de travail significatif avant les phases de renouvellement suivant. Pour autant, cela n'enlève pas la capacité au territoire de modifier le contenu des axes de travail, ou d'intégrer de nouvelles propositions, par voie d'avenant.

Considérant le dispositif CTG, défini dans son cadre général par la CAF comme suit :

- Un cadre partenarial entre la CAF et les collectivités territoriales, et autres partenaires, au service des familles et des habitants d'un territoire.
- Un cadre pour élaborer et mettre en œuvre le projet politique du territoire sur les thématiques d'action sociale prioritaires du territoire : petite enfance, enfance, jeunesse, inclusion et parentalité
- Un contrat pluriannuel permettant la continuité des financements.

Considérant que les CTG ont pour objectifs généraux de :

- Articuler les politiques familiales et sociales du territoire développées par les acteurs locaux dans tous les domaines de l'action sociale et affirmer un engagement pour coordonner davantage ;
- Renforcer les partenariats sur un même territoire dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des habitants.
- Coordonner les dispositifs existants pour les rendre plus efficaces et lisibles.
- Maintenir, mettre en œuvre et développer, adapter les services à la population.

Considérant les instances de travail mises en œuvre et ajustées sur la période 2022-2025, opérationnelles pour assurer le renouvellement et la mise en œuvre de la prochaine CTG, instances à l'œuvre pour confirmer de manière partagée les enjeux, les objectifs stratégiques et opérationnels, et le plan d'action à mettre en œuvre sur les 5 années de la convention,

Considérant la possibilité de faire évoluer cette convention par voie d'avenant au cours des 5 années de convention,

Considérant l'engagement de la commune de Saint-Thibaud de Couz à participer aux instances communautaires, les commissions thématiques Petite Enfance et Solidarités et Jeunesse, pour faire vivre les projets menés dans le cadre de la CTG au sein de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'engagement de la Commune de Saint-Thibaud de Couz dans cette démarche partenariale de territoire, pour une durée de 5 ans 2026-2030,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale une fois qu'elle aura été adoptée en conseil communautaire.

2025-11-071 – Protection sociale complémentaire – adhésion à la convention de participation sur le risque « santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n°2025-03-17 du 14 mars 2025 la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs.

Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU la délibération n°2025-03-17 du Conseil municipal en date du 14 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
VU l'avis favorable du comité social territorial du Centre de gestion en date du 23 octobre 2025
Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Thibaud de Couz d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la Commune de Saint-Thibaud de Couz et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de la Commune de Saint-Thibaud de Couz sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- **25 € par mois pour les agents rémunérés sur la base de l'indice majoré compris entre 366 et 399.**
- **20 € par mois pour les agents rémunérés sur la base de l'indice majoré supérieur à 400.**
 - **Participation complémentaire :**
 - **5 € par mois par enfant à charge de l'agent et couvert par le contrat**

La participation sera versée directement à l'agent sur le bulletin de salaire.

Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.